

EBA/GL/2024/02

---

05/03/2024

---

## Orientations

---

sur l'établissement et la tenue des listes  
ou des registres nationaux des  
gestionnaires de crédits au titre de la  
directive (UE) 2021/2167

# 1. Obligations en matière de conformité et de déclaration

---

## Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 <sup>1</sup> . Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Ces orientations présentent le point de vue de l'ABE sur les pratiques de surveillance appropriées au sein du Système européen de surveillance financière et sur la manière dont le droit de l'Union devrait être appliqué dans ce domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, auxquelles s'appliquent ces orientations, devraient les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement aux établissements.

## Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations ou, à défaut, motiver leur décision de ne pas le faire avant le 28.08.2024. En l'absence de notification avant cette date, l'ABE considérera que les autorités compétentes ne respectent pas les orientations. Les notifications devraient être transmises en utilisant le formulaire disponible sur le site internet de l'ABE, sous la référence «EBA/GL/2024/02». Les notifications devraient être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect de ces orientations au nom des autorités compétentes qu'elles représentent. Toute modification en matière de conformité avec les orientations doit également être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

## 2. Objet, champ d'application et définitions

---

### Objet

5. Les présentes orientations s'inscrivent dans le cadre du mandat confié à l'ABE en vertu de l'article 9, paragraphe 1, de la directive (UE) 2021/2167 d'élaborer des orientations à l'intention des autorités compétentes en ce qui concerne l'établissement et la mise à jour des listes ou des registres nationaux des gestionnaires de crédits agréés. Ces orientations précisent le contenu, les exigences en matière d'accessibilité et les délais de mise à jour des listes ou des registres nationaux des gestionnaires de crédits agréés, afin de renforcer l'égalité des conditions de concurrence dans l'ensemble de l'Union et la transparence pour les acheteurs de crédits et pour les emprunteurs. Aux fins des présentes orientations, un modèle combiné est fourni pour a) les notifications échangées entre les autorités compétentes en ce qui concerne la liste ou le registre et b) les notifications envoyées au titre de l'article 13, paragraphe 3, de la directive (UE) 2021/2167, étant donné que certains éléments des listes ou des registres dépendent de la communication de l'ensemble des informations qui y sont mentionnées.

### Champ d'application

6. Les présentes orientations s'appliquent à l'établissement et à la tenue, par les autorités compétentes, des listes ou des registres nationaux des gestionnaires de crédits agréés.

### Destinataires

7. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes définies à l'article 21, paragraphe 3, de la directive (UE) 2021/2167.

## 3. Mise en œuvre

---

### Date d'application

8. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 30.12.2024.

## 4. Orientations sur les listes ou les registres nationaux des gestionnaires de crédits

---

### 4.1. Contenu de la liste ou du registre

9. Pour chaque gestionnaire de crédits, les autorités compétentes devraient inclure dans leur liste ou leur registre, établi conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la directive (UE) 2021/2167, les informations suivantes:
- a. l'identifiant d'entité juridique (IEJ) (à laisser vide si le gestionnaire de crédits n'a pas d'IEJ);
  - b. le numéro d'identification unique national attribué par l'autorité compétente de l'État membre d'origine;
  - c. la dénomination sociale, y compris la forme juridique de la société, et le nom commercial s'il diffère de la dénomination sociale. Lorsque la dénomination sociale ou le nom commercial original ne se compose pas de lettres latines, la liste ou le registre devrait également inclure la version en lettres latines;
  - d. l'adresse de l'administration centrale du gestionnaire de crédits ou de son siège statutaire dans l'État membre d'origine, incluant:
    - i. le pays;
    - ii. la ville;
    - iii. le code postal;
    - iv. la rue;
    - v. le numéro de rue;
  - e. lorsqu'un gestionnaire de crédits agréé dans un État membre a établi une succursale dans un autre État membre conformément à l'article 13 de la directive (UE) 2021/2167, la liste ou le registre de l'autorité compétente de cet État membre d'accueil devrait inclure l'adresse de cette succursale, y compris tous les éléments suivants:
    - i. le pays;
    - ii. la ville;
    - iii. le code postal;
-

- iv. la rue;
- v. le numéro de rue;
- f. les coordonnées du gestionnaire de crédits pertinentes pour l'État membre dans lequel la liste ou le registre est tenu (un élément au moins doit être fourni, plusieurs mentions peuvent être indiquées):
  - i. l'adresse électronique;
  - ii. le formulaire en ligne;
  - iii. l'adresse postale;
  - iv. le numéro de téléphone;
- g. les coordonnées pour la gestion des réclamations de consommateurs pertinentes pour l'État membre dans lequel la liste ou le registre est tenu, aux fins de laquelle le gestionnaire de crédits a mis en place une procédure conformément à l'article 24, paragraphe 1, de la directive (UE) 2021/2167 (un élément au moins doit être fourni, plusieurs mentions peuvent être indiquées):
  - i. l'adresse électronique;
  - ii. le formulaire en ligne;
  - iii. l'adresse postale;
  - iv. le numéro de téléphone;
- h. l'État membre d'origine dans lequel le gestionnaire de crédits a été agréé;
- i. le statut de l'agrément («valide» ou «retiré») permettant d'exercer des activités de gestion de crédits, y compris la première date de l'agrément enregistrée et la date du retrait de l'agrément (le cas échéant). Lorsque l'agrément d'un gestionnaire de crédits a été renouvelé, la première date de l'agrément en cours de validité devrait également être incluse;
- j. le statut de l'autorisation [«autorisé», «interdit pour ce gestionnaire de crédits» ou «interdit de manière générale pour les gestionnaires de crédits établis en/au (nom de l'État membre)»] permettant de recevoir et de détenir des fonds d'emprunteurs conformément à l'article 6 de la directive (UE) 2021/2167, y compris la première date enregistrée d'autorisation, et la date de retrait de l'autorisation (le cas échéant) pour ce service. Par défaut, le statut de l'autorisation dans l'État membre d'origine devrait être affiché dans la liste ou le registre de l'État membre d'accueil, à moins qu'une interdiction générale ne s'applique dans l'État membre d'accueil, auquel cas l'autorité compétente de l'État membre d'accueil devrait indiquer «interdit de manière générale pour les gestionnaires de crédits fournissant des services en/au [nom de l'État

membre]» pour tous les gestionnaires de crédits figurant sur sa liste ou dans son registre, quel que soit le statut de l'autorisation dans l'État membre d'origine. Lorsque l'autorisation permettant à un gestionnaire de crédits de recevoir et de détenir des fonds a été renouvelée, la première date de l'autorisation en cours de validité devrait également être incluse;

- k. la liste des États membres d'accueil pour lesquels le gestionnaire de crédits a notifié à l'autorité compétente de l'État membre d'origine son intention d'exercer des activités de gestion de crédits et pour lesquels cette autorité compétente a envoyé une notification conformément à l'article 13, paragraphe 3, de la directive (UE) 2021/2167 à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil (à compléter uniquement par l'autorité compétente de l'État membre d'origine); et
  - l. la date à laquelle le gestionnaire de crédits peut commencer à fournir des services dans l'État membre d'accueil conformément à l'article 13, paragraphe 5, de la directive (UE) 2021/2167 et, le cas échéant, la date à laquelle l'autorité compétente de l'État membre d'accueil a reçu de l'autorité compétente de l'État membre d'origine la notification selon laquelle le gestionnaire de crédits n'a plus l'intention de fournir des services dans l'État membre d'accueil (à compléter uniquement par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil).
10. Lorsque l'agrément d'un gestionnaire de crédits a été retiré, l'autorité compétente devrait inclure dans la liste ou le registre, pour une durée indéterminée, les informations qui étaient à jour et pertinentes au moment du retrait de l'agrément.

## 4.2. Exigences en matière d'accessibilité

- 11. Les autorités compétentes devraient rendre leur liste ou leur registre accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. La liste ou le registre devraient être accessibles sur les sites internet des autorités compétentes ou sur d'autres outils électroniques accessibles au public, sauf lors des périodes de maintenance.
- 12. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que l'accès du public à la liste ou au registre ne nécessite pas d'enregistrement préalable ni aucune autre condition préalable à l'accès.
- 13. Les autorités compétentes devraient fournir un accès gratuit à la liste ou au registre.
- 14. Les autorités compétentes devraient mettre la liste ou le registre à disposition pour téléchargement et devraient inclure la date de la dernière mise à jour de la liste ou du registre.
- 15. Les autorités compétentes devraient publier la liste ou le registre dans la ou les langues nationales et au moins dans une langue officielle de l'UE usuelle dans le domaine financier.

### 4.3. Mises à jour des listes ou registres

16. Les autorités compétentes devraient traiter les informations pertinentes pour la liste ou le registre et mettre la liste ou le registre à jour au moins une fois par semaine.
17. Dans le cas spécifique dans lequel l'autorité compétente de l'État membre d'origine a pris la décision de retirer l'agrément permettant à un gestionnaire de crédits d'exercer des activités de gestion de crédits ou l'autorisation de recevoir et de détenir des fonds d'emprunteurs, l'autorité compétente de l'État membre d'origine devrait mettre à jour les informations visées au paragraphe 9, point (i.), et, le cas échéant, au paragraphe 9, point (j.), des présentes orientations au plus tard à l'expiration des deux jours ouvrables qui suivent.
18. Une fois que l'autorité compétente de l'État membre d'accueil a reçu les informations mentionnées au paragraphe 17 de la part de l'autorité compétente de l'État membre d'origine, elle devrait mettre à jour sa liste ou son registre au plus tard à l'expiration des deux jours ouvrables qui suivent.
19. L'autorité compétente de l'État membre d'origine devrait informer l'autorité compétente de l'État membre d'accueil de tout changement la concernant de sa liste ou son registre, et ce, au plus tard lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'origine met à jour sa liste ou son registre. L'autorité compétente de l'État membre d'origine devrait envoyer les informations à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil par l'intermédiaire d'un moyen de communication instantané et traçable et en ayant recours au modèle figurant en annexe.
20. Lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'origine envoie pour la première fois une notification conformément à l'article 13, paragraphe 3, de la directive (UE) 2021/2167 en ce qui concerne un gestionnaire de crédits donné, elle devrait cocher la mention «notification initiale» figurant à la section 1 du modèle et remplir la section 2, ainsi que les informations non publiques de la section 3 de ce même document. Lorsqu'il ne s'agit pas d'une notification initiale, l'autorité compétente de l'État membre d'origine devrait indiquer dans le modèle les informations qui ont changé par rapport à la dernière notification envoyée à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et devrait au moins remplir les sections 1 et 2 du modèle.
21. Afin de faciliter les mises à jour des registres nationaux dans l'ensemble de l'UE au moyen d'une liste centrale d'adresses électroniques fonctionnelles, les autorités compétentes devraient communiquer à l'ABE l'adresse électronique pertinente aux fins de la gestion de la liste ou du registre une fois que leur liste ou leur registre national respectif a été établi, ainsi que toute modification ultérieure de ladite adresse.

#### 4.4. Informations sur les organismes publics des États membres désignés pour traiter les réclamations

22. Les autorités compétentes désignées conformément à l'article 21, paragraphe 3, de la directive (UE) 2021/2167 devraient indiquer à l'ABE si elles sont également les autorités compétentes désignées dans ce pays pour traiter les réclamations relatives aux gestionnaires de crédits conformément à l'article 24, paragraphe 3, de ladite directive. Lorsque d'autres autorités compétentes ont été désignées dans ce pays pour traiter les réclamations, les autorités compétentes désignées en vertu de l'article 21, paragraphe 3, de la directive (UE) 2021/2167 devraient en informer l'ABE. Les informations relatives aux autorités compétentes désignées pour traiter les réclamations devraient être transmises à l'ABE au plus tard à la date d'entrée en vigueur des présentes orientations. Le cas échéant, les autorités compétentes informeront l'ABE de toute modification ultérieure concernant les autorités compétentes et leurs tâches respectives dans un délai d'une semaine.
23. Les autorités compétentes, chargées en vertu de l'article 9 de la directive (UE) 2021/2167 de publier et de tenir une liste ou un registre des gestionnaires de crédits, devraient inclure dans la présentation se rapportant à la liste ou au registre sur leur site web, mais pas dans la liste ou le registre lui-même, une référence au site web de l'ABE contenant la vue d'ensemble des autorités compétentes respectives des États membres désignées pour traiter les réclamations.

# Annexe: modèle pour informer les autorités compétentes dans les États membres d'accueil

Section 1: notification concernant un gestionnaire de crédits qui exerce ou a l'intention d'exercer une activité de gestion de crédits dans un État membre d'accueil (sélectionner une option):	Type de notification
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Notification initiale</li> <li>2. Mise à jour</li> <li>3. Notification urgente concernant le retrait de l'agrément permettant d'exercer une activité de gestion de crédits</li> <li>4. Notification urgente concernant le retrait de l'agrément permettant de recevoir et de détenir des fonds d'emprunteurs</li> <li>5. Notification concernant la cessation, par un gestionnaire de crédits, de ses activités de gestion de crédits dans l'État membre d'accueil ou son intention d'y mettre un terme</li> </ol>	
Section 2: informations à inclure dans la liste ou le registre des gestionnaires de crédits de l'État membre d'accueil	Gestionnaire de crédits
État membre d'origine dans lequel le gestionnaire de crédits a été agréé	
État membre d'accueil qui est informé qu'un gestionnaire de crédits exerce ou a l'intention d'exercer des activités de gestion de crédits dans son territoire	
Identifiant d'entité juridique (IEJ) (si disponible)	
Numéro d'identification unique national attribué par l'autorité compétente de l'État membre d'origine	
Dénomination sociale (y compris la forme juridique de la société)/ + nom commercial s'il diffère de la dénomination sociale (en caractères latins)	
Dénomination sociale (y compris la forme juridique de la société)/ + nom commercial s'il diffère de la dénomination sociale (en caractères non latins, le cas échéant)	
Adresse de l'administration centrale du gestionnaire de crédits ou de son siège statutaire dans l'État membre d'origine	
Pays	
Ville	
Code postal	
Rue	
Numéro de rue	

Adresse de la succursale dans l'État membre d'accueil où le gestionnaire de crédits exerce ou a l'intention d'exercer des activités de gestion de crédits (le cas échéant)	
Pays	
Ville	
Code postal	
Rue	
Numéro de rue	
Coordonnées du gestionnaire de crédits pertinentes pour l'État membre d'accueil (un élément au moins doit être fourni, plusieurs mentions peuvent être indiquées):	
Adresse électronique	
Formulaire en ligne	
Adresse postale	
Numéro de téléphone	
Coordonnées du gestionnaire de crédits pertinentes pour la gestion des réclamations de consommateurs de l'État membre d'accueil, conformément à l'article 24, paragraphe 1, de la directive (UE) 2021/2167 (un élément au moins doit être fourni, plusieurs mentions peuvent être indiquées):	
Adresse électronique	
Formulaire en ligne	
Adresse postale	
Numéro de téléphone	
Statut de l'agrément (valide ou retiré) permettant d'exercer des activités de gestion de crédits, y compris la première date d'agrément enregistrée et la date du retrait de l'agrément (le cas échéant)	
Statut de l'autorisation [«autorisé», «interdit pour ce gestionnaire de crédits» ou «interdit de manière générale pour les gestionnaires de crédits établis en/au (nom de l'État membre)»] permettant de recevoir et de détenir des fonds d'emprunteurs conformément à l'article 6 de la directive (UE) 2021/2167, y compris la première date enregistrée d'autorisation, et la date de retrait de l'autorisation (le cas échéant)	
<b>Section 3: informations supplémentaires concernant le gestionnaire de crédits conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la directive (UE) 2021/2167, non destinées à être publiées dans la liste ou le registre de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, mais pertinentes pour déterminer la date à laquelle le gestionnaire de crédits est en mesure de commencer à exercer des activités de gestion de crédits dans l'État membre d'accueil</b>	<b>Gestionnaire de crédits</b>

Date de la notification initiale par l'autorité compétente de l'État membre d'origine à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil de l'intention d'un gestionnaire de crédits d'exercer des activités de gestion de crédits dans ledit État membre d'accueil	
Identité et adresse du gestionnaire de crédits dans l'État membre d'accueil (le cas échéant, plusieurs mentions peuvent être indiquées):	
Nom	
Pays	
Ville	
Code postal	
Rue	
Numéro de rue	
L'identité de la ou des personnes responsables, au sein du gestionnaire de crédits, de la conduite des activités de gestion de crédits dans l'État membre d'accueil	
Le cas échéant, une description des mesures prises pour adapter les procédures internes, dispositifs de gouvernance et mécanismes de contrôle interne du gestionnaire de crédits en vue d'assurer le respect du droit applicable aux droits du créancier dans le cadre d'un contrat de crédit ou au contrat de crédit lui-même	
Une description de la procédure établie pour respecter les règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, par lesquelles le droit national de l'État membre d'accueil transposant la directive (UE) 2015/849 désigne les gestionnaires de crédits comme des entités assujetties aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la lutte contre ces phénomènes	
La preuve que le gestionnaire de crédits dispose de moyens appropriés pour communiquer dans la langue de l'État membre d'accueil ou dans la langue du contrat de crédit	
Si cette information est déjà connue du gestionnaire de crédits, l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine	